



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 4 FEVRIER 2026
à : 10H00 (par consultation électronique)

Président de séance : M. PREVOT David

Présents : Mrs BUFFA Jean-Michel, EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier,
PREVOT David et SOUKOUNA Diafara

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

Approbation du Procès-verbal du 27/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

DU 25 JANVIER 2026

D1 CS FORM

ENT. BEAUCERONNE (1) / MAINTENON (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **l'ENT. BEAUCERONNE** a été sanctionné par la Commission Départementale d'Appel de Discipline réunie le 14/01/2026, de 2 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 19/01/2026,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 28/01/2026 à **l'ENT. BEAUCERONNE**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **l'ENT. BEAUCERONNE** a répondu à la demande d'observations en indiquant avoir répondu au mail de la commission d'appel pour s'excuser de son absence,

Considérant qu'une vérification a été faite auprès du service informatique de la Ligue et que celle-ci a mentionné que la personne concernée s'était trompée d'adresse mail dans sa réponse,

Considérant que le Président du District a confirmé cette information au club de **l'ENT. BEAUCERONNE** le 26/01/2026 à 12h55,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **l'ENT. BEAUCERONNE** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 19/01/2026,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D1 CS Form – match n° 53530360 – ENT. BEAUCERONNE (1) / MAINTENON (2) du 25/01/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **l'ENT. BEAUCERONNE** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **MAINTENON** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 2 matchs à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **l'ENT. BEAUCERONNE**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 09/02/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **l'ENT. BEAUCERONNE** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **l'ENT. BEAUCERONNE** le montant des droits d'évocation : 80 €.

DU 24 JANVIER 2026

D1 CS FORM

U.S. VALLEE DU LOIR (1) / DREUX ACSF (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »*,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **DREUX ACSF** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/12/2025, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 22/12/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel le 28/01/2026 à **DREUX ACSF**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **DREUX ACSF** a répondu à la demande d'observations et indiqué que c'était une erreur administrative de leur part,

Considérant que l'équipe Seniors du club de **DREUX ACSF** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 22/12/2025,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat Seniors D1 CS Form – match n° 53530362 – U.S. VALLEE DU LOIR (1) / DREUX ACSF (1) du 24/01/2026**, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Seniors » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **DREUX ACSF** (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'U.S. VALLEE DU LOIR** (3/0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Seniors 1 » de **DREUX ACSF**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 09/02/2026 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **DREUX ACSF** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **DREUX ACSF** le montant des droits d'évocation : 80 €.

INSCRIPTION D'UN DIRIGEANT SUSPENDU

DU 24 JANVIER 2026
CRITERIUM U11 NIVEAU 1
LUISANT (1) / MAINVILLIERS (2)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **LUISANT** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/12/2025, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 22/12/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **LUISANT** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **LUISANT** a répondu au mail en indiquant que ce dirigeant avait purgé sa sanction en Seniors et que le club pensait que sa sanction était terminée. Le club de LUISANT a également indiqué que l'équipe de LUISANT avait participé à la Coupe Futsal U11 et demande par conséquent l'indulgence du District. Mais il s'avère que le Dirigeant concerné n'apparaît pas sur la fiche effectif de Futsal,

Considérant que l'équipe U11 du club de **LUISANT** n'a effectivement joué que aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 22/12/2025,

Considérant que ce dirigeant a été aligné lors de la rencontre de **Critérium U11 Niveau 1 – match n° 55406222 – LUISANT (1) / MAINVILLIERS (2) du 24/01/2026**, en tant qu'arbitre assistant 1,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U11 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce dirigeant avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U11 Niveau 1 de **LUISANT**,

Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 09/02/2026 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **LUISANT** au motif d'inscription d'un dirigeant suspendu,

Porte à la charge du club de **LUISANT** le montant des droits d'évocation : 80 €.

DU 24 JANVIER 2026

CRITERIUM U13 D1

DAMMARIE-BERCHERES (1) / VERNOUILLET UPE (1)

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »*,

« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant que l'article 226-5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :*

- *Aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées*
- *À l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.*

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa des présents règlements. »

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »*,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »*,

Considérant en l'espèce qu'un Dirigeant de l'équipe de **VERNOUILLET UPE** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 17/12/2025, de 1 match ferme de suspension avec date d'effet le 22/12/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel à **VERNOUILLET UPE** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 03/02/2026 à 12h00,

Considérant que le club de **VERNOUILLET UPE** a répondu au mail en indiquant ne rien avoir à formuler comme explications, à part que c'était une erreur de l'éducateur,

Considérant que l'équipe U15 du club de **VERNOUILLET UPE** n'a effectivement joué aucune rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 22/12/2025,

Considérant que ce licencié a été aligné lors de la rencontre de **Critérium U13 D1 – match n° 55403789 – DAMMARIE-BERCHERES (1) / VERNUILLET UPE (1) du 22/01/2026**, en tant que dirigeant,

Considérant par conséquent que ce licencié n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U13 D1 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain en application de l'article 226-5

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce dirigeant avait encore 1 match à purger avec l'équipe évoluant en U13 D1 de **VERNOUILLET UPE**,

Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 13/10/2025 pour avoir été inscrit sur la FMI de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **VERNOUILLET UPE** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **VERNOUILLET UPE** le montant des droits d'évocation : 80 €.

FEUILLE DE MATCH PAPIER

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 31 JANVIER 2026

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE A

LUCÉ OUEST (3) / TREMBLAY LES VILLAGES (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier transmise par mail au District le 01/02/2026,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

LUCÉ OUEST (3) : 1 but

TREMBLAY LES VILLAGES (2) : 3 buts

Décide que le club de TREMBLAY LES VILLAGES est responsable de la non-réalisation de la FMI (Pas de compte utilisateur rattaché) et lui inflige un 1^{er} avertissement.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **AS Oriels** pour le match D3 Poule A du 01.02.2026 (FMI transmise le 02.02.2026 à 19h05)

DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ **BÛ-ABONDANT**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes du Futsal du 25 et 26 Avril (Catégories U7 et U9)

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis pour la catégorie U9 (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

REPORTS DE MATCHS

Suite aux Arrêtés Municipaux du 31 Janvier et 1^{er} Février

Coupe des Réserves :

Nogent le Roi (2) / Villemeux (2)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

Sours (2) / Châteaudun (2)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

**Les matchs D4 Poule B : Sours (2) / Jouy St-Prest (1) et D4 Poule C : Châteaudun (2) / U.S.P (2) sont reportés à une date ultérieure qui sera définie après que le match de Coupe des Réserves aura été joué.*

D2 Poule B :

Illiers (1) / Courville (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D3 Poule B :

La Loupe (1) / Bailleau le Pin (1)

→ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

D3 Poule C :

Alluyes (1) / Donnemain (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

Cloyes-Droué (1) / OC Chateaudun (1)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D4 Poule A :

Luray (1) / Nogent le Roi (3)

→ Replacé le Dimanche 5 Avril

D4 Poule B :

Angerville (1) / Jouy St-Prest (1)

→ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

Vétérans 3^{ème} Division :

R.C.B.A (2) / Nogent le Roi (2)

Jouy St-Prest (1) / U.S. Vallée du Loir (2)

→ Replacé le Dimanche 19 Avril

→ Replacé le Dimanche 1^{er} Mars

U15 D1 :

Ymonville (1) / Lucé Ouest (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 D2 :

La Loupe (1) / Tréon (1)

Nogent le Roi (1) / Ent. Béville-Aunay (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 D3 Poule A :

R.C.B.A (1) / Lèves (2)

AS Oriels (1) / Villemeux (1)

Brezolles (1) / Auneau (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 D3 Poule B :

Ent. Le Gault-Alluyes (1) / FJ Vallée Dunoise (2)

Bailleau le Pin (1) / Ent. Sours-Nogent (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 à 8 :

Dreux A. Port (1) / Ent. USCD-USP (2)

La Ferté Vidame (1) / Luisant (2)

Gallardon (1) / Amilly (1)

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

→ Replacé le Samedi 14 Février

U15 Féminines :

Sours-Nogent-Béville (1) / Dammarie-Berchères (1)

R.C.B.A (1) / FC Drouais (2)

→ Replacé le Samedi 14 Mars

→ Replacé le Samedi 14 Mars

Critérium U11 Niveau 1 :

Nogent le Roi (1) / C'Chartres (2)

Dreux A. Port (1) / Luisant (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

FC Rémois (1) / La Ferté Vidame (1)

Vernouillet UPE (1) / R.C.B.A (1)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

→ Replacé le Samedi 18 Avril

Critérium U11 Niveau 2 Poule B :

Aunay sous Auneau (1) / Sours (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule A :

Dreux Horizon (1) / Anet (1)

Villemeux (2) / Vernouillet UPE (2)

R.C.B.A (2) / FC Rémois (2)

→ Replacé le Samedi 18 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Toury-Janville (1) / Angerville (1)

Ent. Alluyes-Le Gault (1) / Ent. Le Gault -Alluyes (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule A :

Gallardon (1) / Lèves (2)

Vernouillet UPE (3) / Amicale de Lucé (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule B :

R.C.B.A (3) / Dreux ACSF (1)

Chérisy (1) / Dreux Horizon (2)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U11 Niveau 4 Poule C :

Illiers-Combray (1) Bailleau le Pin (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Critérium U10 Niveau 1 :

R.C.B.A (1) / AS Oriels (1)

→ Replacé le Samedi 11 Avril

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance